Ce document a été mis en ligne le 14/10/2025 12:15

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU CAUDRESIS-CATESIS
Registre des délibérations
du Conseil communautaire

Séance du 09 octobre 2025

Date de convocation : 03 octobre 2025
Nombre de conseillers en exercice : 74
Président de séance : M. Serge SIMEON

L'an deux mille vingt-cinq, le neuf octobre à dix-huit heures, les membres du conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération du Caudrésis-Catésis se sont réunis à la salle polyvalente de Ligny-en-Cambrésis, sur la convocation qui leur a été adressée par Monsieur Serge SIMEON, Président de la Communauté d'Agglomération du Caudrésis-Catésis

Objet : Délibération 2025/94 portant modification du règlement d'attribution du fonds de concours « abribus »

Membres présents (54) : PORTIER Carole, MACAREZ Jean-Félix, BACCOUT Fabrice, MÉRESSE DELSARTE Virginie, GAVE Nathalie, OLIVIER Jacques, SOUPLY Paul, DUDANT Pierre-Henri, DHAUSSY Mariana, MARECHALLE Didier, GOURMEZ Nicole, HOTTON Sandrine, FORRIERES Daniel, BONIFACE Didier, COLLIN Denis, DAUCHET Martine, DOYER Claude, HISBERGUE Antoine, MÉRY-DUEZ Anne-Sophie, POULAIN Bernard, RIQUET Alain, TRIOUX COURBET Sandrine, DÉPREZ Marie-Josée, PELLETIER Gilles, LAUDE Pierre, BINET Franck (S), GERARD Jean-Claude, MARTIN Rémy (S), DEMADE Aymeric, CLERC Sylvie, MODARELLI Joseph, PORCHERET Didier, SIMEON Serge, PAQUET Pascal, LEONARD Julien, MERIAUX Christelle, HERBET Marie-Françoise , LESNE-SETIAUX Monique, DUBUIS Bernadette, HENNEQUART Michel, RIBES-GRUERE Laurence, GOUVART Michel (S), BALEMBOIS Bernard, VILLAIN Bruno, HALLE Sylvain, NOIRMAIN Augustine, GERARD Pascal, GODELIEZ-NICAISE Véronique, DEFAUX Maurice, JUMEAUX Stéphane, RICHARD Jérémy, DOERLER-DESENNE Axelle, QUEVREUX Patrice, MÉLI Jérôme

Membres excusés (7) : BRICOUT Frédéric, GOETGHELUCK Alain, LEFEBVRE Bertrand, BASQUIN Etienne, RICHEZ Jean-Pierre, QUONIOU Henri, DAVOINE Matthieu

Membres absents (6) : HERBET Yannick, LOIGNON Laurent, LEDUC Brigitte, BALÉDENT Matthieu, MATON Audrey, PLATEAUX Stéphanie

Membres ayant donné procuration (7) : BASQUIN Alexandre à SIMEON Serge, MAILLARD Laurent à PORTIER Carole, BERANGER Agnès à COLLIN Denis, RICHOMME Liliane à BONIFACE Didier, THUILLEZ Martine à TRIOUX COURBET Sandrine, MANESSE Joëlle à MODARELLI Joseph, MAILLY Chantal à MÉLI Jérôme

Secrétaire de séance : RICHARD Jérémy

Ce document a été mis en ligne le 14/10/2025 12:15

Délibération 2025/94 portant modification du règlement d'attribution du fonds de concours « abribus »

Depuis le 1er janvier 2019, la Communauté d'Agglomération du Caudrésis et du Catésis (CA2C) organise la MOBILITÉ sur l'ensemble du territoire intercommunal conformément à l'article L5216-5 I- 2° du code général des collectivités territoriales.

En tant qu'autorité organisatrice de mobilité (AOM), la CA2C gère et entretien l'ensemble des poteaux d'arrêt situés sur le territoire à destination de son réseau propre et du réseau régional. La CA2C n'est toutefois pas compétente en matière de gestion et d'entretien des abribus, anciennement départementale, aujourd'hui majoritairement communale.

Lors de la rédaction du Projet de Territoire, approuvé par délibération n°2023/114 du 04 octobre 2023, a été proposé et retenue l'amélioration de la communication sur le transport en commun pour la population. Cette action est nécessairement liée à une homogénéisation du mobilier urbain tant des poteaux d'arrêts, que des abribus.

Afin de soutenir le déploiement des abribus sur le territoire communautaire, le Conseil communautaire a approuvé par délibération n°2024/31 du 15 avril 2024 la mise en place d'un fonds de concours spécifique à la création et au renouvellement des abribus à destination de ses communes membres. À ce titre, il a été nécessaire d'adopter un règlement ayant pour objet de définir :

- Les critères d'obtention du fonds de concours, dont l'adhésion au groupement de commande pour la fourniture d'abribus ;
- Le montant du fonds de concours fixé à 50% du reste à charge de la commune plafonné à 3000 € par abribus.

Considérant la nécessité, pour certaines communes d'installer des doubles abribus,

Considérant que le conseil des maires a considéré que ces installations devaient être assimilées à la mise en place de deux abribus,

Il convient en conséquence de modifier le règlement d'attribution mentionné,

Vu le code général des collectivités territoriales, l'article L5216-5 I- 2°,

Vu la délibération n°2024/31 du 15 avril 2024 approuvant le règlement d'attribution du fonds de concours « abribus »,

Vu le règlement d'attribution du fonds de concours « abribus » modifié,

Après en avoir délibéré à l'unanimité, l'Assemblée décide :

- **De modifier l'article 3-1. du règlement d'attribution du fonds de concours « abribus » comme suit :**

  « Le fonds de concours abribus est fixée à 50% du reste à charge de la Commune plafonné à 3000 euros par abribus simple et 6000 euros par abribus double, dans le cadre d'une enveloppe budgétaire voté en début d'année. »

- **D'approuver le règlement d'attribution du fonds de concours « abribus » dans sa nouvelle version annexée à la présente délibération.**

Annexe - Règlement intérieur

Registre des délibérations

Ce document a été mis en ligne le 14/10/2025 12:15

Délibération 2025/94 portant modification du règlement d'attribution du fonds de concours « abribus » - *Suite*

Le secrétaire de séance, Jérémy RICHARD IMPORTANT – DELAIS ET VOIES DE RECOURS Conformément à l'article R421 – 1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Lille peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de sa date de notification et/ou de sa publication.	Fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits Acte certifié exécutoire Transmission en Sous-Préfecture le 13/10/2025 Publication le 14/10/2025 Pour expédition conforme Le Président de séance, Maire du CATEAU-CAMBRÉSIS Conseiller Régional Serge SIMEON

Ce document a été mis en ligne le 14/10/2025 12:15

RÈGLEMENT D'ATTRIBUTION DU FONDS DE CONCOURS SPÉCIFIQUE AUX ABRIBUS

- Service : Mobilité
- Approuvé par le Conseil communautaire par délibération n°2024/31 du 15 avril 2024
- Modifié par le Conseil communautaire par délibération n°2025/94 du 09 octobre 2025

Communauté d'Agglomération du Caudrésis et du Catésis
Rue Victor Watremez - RD 643 - ZA le bout des dix-neuf
59157 BEAUVOIS-EN-CAMBRÉSIS
Contact uniquement par courriel : transport@caudresis-catesis.fr

Ce document a été mis en ligne le 14/10/2025 12:15

Article 1 - Objet du règlement 4
Article 2 - Critères d'obtention du fonds de concours abribus 4
2-1. Disposition générale 4
2-2. Pièces justificatives 5
Article 3 - Montant de l'aide 5
3-1. Disposition générale 5
3-2. Cumul avec les autres aides publiques 5
Article 4 - Dépôt et approbation de la demande 6
Article 5 - Instruction et attribution du fonds de concours 6
Article 6 - Versement du fonds de concours 6
Article 7 - Renoncement à l'aide intercommunale 6
Article 8 - Contrôle 7
Article 9 - Recours 7

Ce document a été mis en ligne le 14/10/2025 12:15

Préambule,

Depuis le 1er janvier 2019, la Communauté d'Agglomération du Caudrésis et du Catésis (CA2C) organise la MOBILITÉ sur l'ensemble du territoire intercommunal conformément à l'article L5216-5 I- 2° du code général des collectivités territoriales.

En tant qu'autorité organisatrice de mobilité (AOM), la Communauté d'Agglomération gère et entretien l'ensemble des poteaux d'arrêt situés sur le territoire à destination de son réseau propre et du réseau régional. La CA2C n'est toutefois pas compétente en matière de gestion et d'entretien des abribus, majoritairement communal.

Lors de la rédaction du Projet de Territoire, approuvé par délibération n°2023/114 du 04 octobre 2023, a été proposé et retenue l'amélioration de la communication sur le transport en commun pour la population. Cette action est nécessairement liée à une homogénéisation du mobilier urbain tant des poteaux d'arrêts, que des abribus.

Afin de soutenir le déploiement des abribus sur le territoire communautaire, la CA2C propose la mise en place d'un fonds de concours spécifique à la création et au renouvellement des abribus à destination de ses communes membres, ci-après « fonds de concours abribus ».

Ce document a été mis en ligne le 14/10/2025 12:15

Article 1 - Objet du règlement

Le présent règlement a pour objet de définir :

- Les critères d'obtention du fonds de concours ;
- Le montant du fonds de concours ;
- Le mode de versement du fonds de concours.

Il s'applique uniquement à l'ensemble des dossiers transmis à l'adresse électronique :
servicefinances@caudresis-catesis.fr

S'agissant du présent règlement, il s'appliquera aux dossiers déposés par voie électronique à compter de la notification d'attribution du groupement de commande pour la fourniture d'abribus jusqu'à son terme (maximum quatre ans).

L'aide pourra être accordée dans la limite de l'enveloppe budgétaire annuelle disponible aux dossiers éligibles et complets.

Article 2 - Critères d'obtention du fonds de concours abribus

2-1. Disposition générale

Les conditions reprises ci-après seront prises en compte par le service instructeur à la date de transmission du dossier par la commune (date figurant sur l'accusé de réception de la demande) :

- Être l'une des quarante-six communes membres de la Communauté d'Agglomération du Caudrésis et du Catésis ;
- Adhérer au groupement de commande pour la fourniture d'abribus sur le territoire de la Communauté d'Agglomération du Caudrésis et du Catésis ;
- Avoir acheté et posé, ou fait poser un abribus par le titulaire du groupement de commande susmentionné.

Ce document a été mis en ligne le 14/10/2025 12:15

2-2. Pièces justificatives

Afin de solliciter le fonds de concours abribus, la Commune transmettra uniquement via l'adresse courrielle ci-dessus indiquée les documents suivants :

- Lors du dépôt de la demande :
  - La délibération du conseil municipal sollicitant ledit fonds de concours et approuvant le plan de financement. Le plan de financement devra indiquer le type et le montant des subventions qu'a perçu la Commune pour la fourniture ou la fourniture et la pose de l'abribus ;
  - Le bon de commande notifié au titulaire du groupement de commande pour la fourniture d'abribus sur le territoire de la Communauté d'Agglomération du Caudrésis et du Catésis ;
- Lors de la demande du solde du fonds de concours :
  - La facture acquittée et certifiée par le Comptable public au titulaire du groupement de commande pour la fourniture d'abribus sur le territoire de la Communauté d'Agglomération du Caudrésis et du Catésis ;
  - Une attestation de pose de l'abribus comprenant la photo de l'abribus posé et ses coordonnées GPS.

À réception d'une demande, le service instructeur transmettra au demandeur un accusé de réception précisant les pièces manquantes ou illisibles, le cas échéant. La Commune disposera d'un délai de deux semaines pour transmettre les pièces correspondantes. À défaut de transmission, le dossier du demandeur sera classé sans suite.

Seules les demandes transmises à l'adresse électronique servicefinances@caudresis-catesis.fr et complètes seront traitées par le service instructeur de la Communauté d'Agglomération du Caudrésis et du Catésis.

Article 3 - Montant de l'aide

3-1. Disposition générale

Le fonds de concours abribus est fixée 50% du reste à charge de la Commune plafonné à 3000 euros par abribus simple et 6000 euros par abribus double, dans le cadre d'une enveloppe budgétaire de 100 000 € par an.

3-2. Cumul avec les autres aides publiques

Toute subvention perçue doit être déclarée par le demandeur sur le plan de financement. Le fonds de concours viendra compléter ces autres aides publiques dans la limite de 80% du coût total de la fourniture de l'abribus ou de la fourniture et de la pose de l'abribus.

Ce document a été mis en ligne le 14/10/2025 12:15

Le demandeur s'engage à informer le service instructeur en cas d'aide obtenue et non déclarée au moment de sa demande.

Article 4 - Dépôt et approbation de la demande

La Commune transmettra l'ensemble des justificatifs indiqués ci-dessus à l'adresse électronique servicefinances@caudresis-catesis.fr par le biais d'une adresse électronique officielle régulièrement consulté par les services en charge de la demande.

En cas de dossier incomplet ou illisible, la Commune devra fournir les documents indiqués par le service instructeur. À défaut de régularisation de sa situation, le dossier du demandeur sera classé sans suite dans un délai d'un mois à compter de la demande de régularisation notifiée par le service instructeur.

Article 5 - Instruction et attribution du fonds de concours

Les services communautaires instruiront uniquement les dossiers complets des communes adhérents au groupement de commande pour la fourniture d'abribus.

Le Conseil Communautaire attribuera ou refusera par délibération le fonds de concours à la Commune. Cette délibération sera notifiée au demandeur dans les plus brefs délais.

Article 6 - Versement du fonds de concours

Le fonds de concours sera versé à la Commune en deux fois :

- Dès l'attribution du fonds de concours, la CA2C versera 50% du montant du fonds de concours ;
- Sur présentation de la facture acquittée et de l'attestation de pose de l'abribus, la CA2C versera les 50% restant.

L'attribution du fonds de concours abribus s'effectuera dans la limite des crédits correspondants ouverts au budget de la Communauté d'Agglomération. Les demandes d'aides seront dès lors traitées par ordre de dossier déposé, réputé complet au regard des pièces listées à l'article 2-2. et validé par le service instructeur.

Article 7 - Renoncement à l'aide intercommunale

En cas d'arrêt définitif et de renoncement à la pose de l'abribus, le Commune devra en informer immédiatement la Communauté d'Agglomération et motiver son abandon.

Le cas échéant, la Commune devra s'acquitter de l'avance perçue au titre du fonds de concours conformément au titre émis par le Trésor Public.

Ce document a été mis en ligne le 14/10/2025 12:15

Article 8 - Contrôle

Le service instructeur pourra vérifier sur place la pose de l'abribus et la conformité avec les clauses techniques du groupement de commande pour la fourniture d'abribus.

Article 9 - Recours

Toute décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération du Caudrésis et du Catésis, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision.

En outre, la Commune pourra saisir le Tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision le concernant. Le cas échéant, le tribunal administratif pourra être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site https://www.telerecours.fr/

Ce document a été mis en ligne le 14/10/2025 12:15

S²LO
Tiers de télétransmission multiprotocoles

HELIOS : comptabilité publique
ACTES : contrôle de légalité

Bordereau d'acquittement de transaction

Collectivité : CC Caudresis-Catesis
Utilisateur : PASTELL Plateforme

Paramètres de la transaction :

Numéro de l'acte :	**2025_94**
Objet :	**Délibération 2025/94 portant modification du règlement d?attribution du fonds de concours**
Type de transaction :	Transmission d'actes
Date de la décision :	2025-10-09 00:00:00+02
Nature de l'acte :	Contrats, conventions et avenants
Documents papiers complémentaires :	NON
Classification matières/sous-matières :	7.8 - Fonds de concours
Identifiant unique :	059-200030633-20251009-2025_94-CC
URL d'archivage :	Non définie
Notification :	Non notifiée

Fichiers contenus dans l'archive :

Fichier	Type	Taille
Enveloppe métier Nom métier : 059-200030633-20251009-2025_94-CC-1-1_0.xml	text/xml	917 o
Document principal (Document contractuel) Nom original : 2025_94.pdf Nom métier : 99_DC-059-200030633-20251009-2025_94-CC-1-1_1.pdf	application/pdf	559.8 Ko

Cycle de vie de la transaction :

Etat	Date	Message
Posté	13 octobre 2025 à 13h25min37s	Dépôt initial
En attente de transmission	13 octobre 2025 à 13h25min40s	Accepté par le TdT : validation OK
Transmis	13 octobre 2025 à 13h25min40s	Transmis au MI
Acquittement reçu	13 octobre 2025 à 13h25min52s	Reçu par le MI le 2025-10-13